



Arrêt

n° 168 716 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X, représenté par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, X, agissant tous deux en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, et par X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 22 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a signalé que les demandes d'asile des requérants ont été transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2016, et a déposé des pièces à ce propos.

La partie défenderesse a invoqué en conséquence la perte de l'intérêt à agir dans le chef des parties requérantes.

Les parties requérantes se sont référées, quant à ce, à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe que, la transmission de la demande d'asile des parties requérantes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides implique le retrait implicite mais certain des actes attaqués, en manière telle que le recours est désormais dépourvu d'objet.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable.

2. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOL , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY